

Règlement intérieur d'un centre de formation par apprentissage (CFA) établi conformément aux articles R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le 3IFA. Le présent règlement est consultable sur le site internet du CFA 3ifa. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de son parcours de formation.

Article 2 – Règles applicables en matière de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du CFA 3IFA. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées. Il est également interdit de fumer au sein des locaux du CFA. A l'extérieur des zones clairement définies sont prévues à cet usage, y compris pour les cigarettes électroniques.

Perte ou vol d'un objet : les armoires, vestiaires et casiers personnels devront être fermés à clef à l'aide d'un cadenas. Il est déconseillé aux stagiaires de détenir des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur pendant leur séjour au centre. **Ils sont donc invités à garder sur eux leurs papiers et un minimum d'argent. Le centre décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.**

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et des zones de regroupement sont affichés dans les locaux. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CFA ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du 3IFA.

Article 4 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 5 - Horaires – absence et retards

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués en début de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles et accord préalable de la Direction ou de son représentant dans le suivi du parcours, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur, le financeur ou le porteur du projet de formation de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue un risque de sanction.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émarginement au fur et à mesure du déroulement de l'action. En cas d'arrêt pour maladie ou accident de travail, la photocopie de l'arrêt de travail doit obligatoirement être fournie s'il a lieu pendant la période de CFA. Le certificat d'éviction scolaire n'a aucune valeur juridique pour un stagiaire.

Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur.

Aucun stagiaire ne sera admis en cours, après un retard ou une absence, sans être muni d'un billet d'entrée.

Article 6 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction du 3IFA, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

L'accès au CFA est fermé aux voitures extérieures à partir de 17h 30 et le contrôle d'accès en est assuré chaque soir par un vigile.

L'accès au parking doit se faire à vitesse réduite. Les vélos, vélomoteurs type scooters ou autres motos doivent être garés obligatoirement sur le parking clos et réservé à cet effet et les voitures doivent être garées sur le parking réservé aux apprenants. Le parking n'est accessible qu'en début et fin de demi-journée.

Article 7 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter au 3ifa en tenue vestimentaire correcte, adaptée en lien avec celle acceptée en entreprise (pour exemple pas de pantalon troué ou de vêtements pouvant manquer de décence). Le port du couvre-chef sur la tête (casquette, bonnet, chapeau, foulard...) et de lunettes de soleil à l'intérieur des locaux n'est pas accepté. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 8 – Téléphone portable – nourriture et boissons

L'utilisation du téléphone portable pour consulter ou envoyer des SMS, photographier, filmer ou enregistrer pendant les heures de formation est interdit.

De même, une utilisation d'images sur les réseaux sociaux pouvant porter discrédit à l'action du centre ou à des personnes salariées ou à un stagiaire, est formellement interdite. La direction du centre se réservera le droit, le cas échéant, de porter plainte si nécessaire en cas de non-respect de cette directive.

Il est interdit de manger ou de boire pendant les heures de formation. Avec l'autorisation des formateurs les bouteilles d'eau sont tolérées le cas échéant (travaux pratiques).

Article 9 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction du 3ifa, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 10 - Sanctions disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les sanctions selon la gravité des faits reprochés sont :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire d'un mois maximum de l'établissement de formation
- L'exclusion définitive du CFA

L'avertissement peut sanctionner :

- Une ou plusieurs absences non justifiées
- Des retards répétés
- En règle générale toute infraction au présent règlement intérieur

- Un manque de travail et un investissement personnel insuffisant de la part du stagiaire dans sa formation,
- Un comportement non conforme aux exigences du CFA
- Un manquement au règlement intérieur du CFE

L'exclusion sanctionne :

- Une faute lourde ou une faute grave. Si les circonstances l'imposent, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum.
- Des avertissements successifs.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction (avertissement ou exclusion) qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par mail avec accusé réception au représentant légal et le stagiaire concerné ou par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
 - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
 - Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
 - le stagiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, apprenti ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
 - Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 11 : Représentation des stagiaires

En application de l'article R6352-9 à 15, pour chaque stage d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection parmi les stagiaires d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'enseignant référent organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation. Le scrutin doit intervenir au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur de l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à 6352-12 du code du travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des apprentis au CFA. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

